

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 11 414/2020/008,
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires
de l'arrêté n° 11 414/2013/018 du 17 juillet 2013
exploitée par la société Dragages du Pont de Lescar
sur le territoire des communes d'Artiguelouve et de Lescar
aux lieux-dits « Saligue Est » et « Cazenave »

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 du 17 juillet 2013 autorisant la société Dragages du Pont de Lescar, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires sur le territoire des communes d'Artiguelouve et de Lescar aux lieux-dits « Saligue Est » et « Cazenave » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 11 414/2015/002, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires de l'arrêté n° 11 414/2013/018 du 17 juillet 2013 exploitée par la société Dragages du Pont de Lescar sur le territoire des communes d'Artiguelouve et de Lescar aux lieux-dits « Saligue Est » et « Cazenave » ;
- VU la demande en date du 14 février 2020 par laquelle la société Dragages du Pont de Lescar déclare les modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves alluvionnaires visée par l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 avril 2020 ;
- VU l'avis du demandeur en date du 14 avril 2020 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 avril 2020 ;
- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Considérant que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 conformément aux articles R181-45 et R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 14 février 2020 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que ces modifications concernent uniquement la non-exploitation d'une zone incluse dans l'arrêté d'autorisation initiale, des ajustements de phasage et de garanties financières qui en découlent et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er -

Les articles 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé sont remplacés par :

« 2.3 – *Implantation*

Conformément au plan joint à la demande de modifications du 14 février 2020, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 283 090 m².

Commune	Section	N° de parcelle	Surface demandée en m ²	Surface exploitable en m ²
Artiguelouve	AD	163	36 370	31 201
		166	1 130	232
		8p (fossé)	1 610	0
		1	13 680	6 277
		2	7 210	5 748
		10	7 000	5 986
		119	3 586	3 163
		120	3 587	3 238
		121	3 587	2 004
		Chemin Mauba	3 550	375
	AC	15	1 944	1 253
		17	7 450	6 474
		18	4 320	2 893
		19	21 560	2 125
		22	5 370	4 611
		24	9 670	966
		25	5 080	4 299
		26	3 700	1 579
		78	71 065	67 699
		103	10 040	8 748
		106	1 310	768
		108	5 014	3 509
		109	11 566	10 738
		122	3 920	2 181
		116	4 230	3 239
		140	3 318	1 964
143	12 738	9 999		
	AD	Fossé	1 245	1 206
Lescar	AP	142	1 990	0
	AR	145	16 250	0
Emprise totale			283 090	220 294

2.4 – *Capacité de production et durée*

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 5 051 320 tonnes.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-76 du code de l'environnement. »

Article 2 -

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 5.2 – Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 220 294 m², comprennent trois phases d'exploitation comme décrites dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020 et mentionnée au tableau du paragraphe 6.8. »

Article 3 -

L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 6.1 – Défrichement

Les surfaces à défricher pour l'exploitation de la carrière sont conformes au dossier de demande d'autorisation et concernent les parcelles cadastrées AD1, AD2, AD10, AD119, AD120, AD 121, AC15, AC17, AC18, AC19, AC78, AC103, AC106, AC116, AC140 et AC143 de la commune d'Artiguelouve pour une superficie de 16,7325 ha.

Conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020, le boisement de saligues, identifié comme habitat prioritaire 91E0 est conservé sur les parcelles AP142 et AR145 de la commune de Lescar sur une superficie de 1,8 ha. »

Article 4 -

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 6.5 – Protection des berges

Les berges des plans d'eau, à vocation écologique pour l'un et à vocation de sports et loisirs pour l'autre, sont talutées avec des pentes de 1/2 (berges amont et aval pour le maintien de la transparence Hydrogéologique) à 1/4 (berges sud et nord, hors contraintes hydrogéologiques) afin de diversifier les habitats, conformément au plan de réaménagement contenu dans le dossier de demande d'autorisation et dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020.

Les contours des berges seront modelés de façon harmonieuse.

Les berges perpendiculaires au sens d'écoulement de la nappe (amont et aval) sont laissées en matériaux bruts afin de permettre le libre écoulement des eaux souterraines.

La berge amont de la zone de stockage de boues de forage définie dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020 est recouverte d'une couche d'argiles d'une épaisseur supérieure à 0,5 mètre afin de conforter l'imperméabilisation du stockage.

Les pentes émergées et talutées sont enherbées.

La bande inexploitée des 10 mètres est préservée de toute extraction, y compris autour du périmètre du stockage des boues de forage. »

Article 5 -

L'article 6.8 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 6.8 – Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en trois phases comme décrite dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020.

Phase	Surface à exploiter (en m ²)	Volume à exploiter (en m ³)	Tonnage à exploiter (en t)	Volume de découverte à décaper (en m ³)	Durée de la phase (exploitation du gisement) en années
1	108 139	1 308 481	2 617 000	75 700	5
2	93 755	1 016 660	2 033 320	65 345	5
3	18 400	200 500	401 000	12 835	2
TOTAL	220 294	2 525 641	5 051 320	153 880	12

».

Article 6 -

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 9.2 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

- Le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée ;
- Le ravitaillement, l'entretien, la réparation et le stationnement prolongé des engins à mobilité réduite pourront s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement.

Pour chaque phase d'exploitation une zone spécifique sera mise en place intégrant :

- une base de vie ;
- un parking permettant le stationnement des voitures des salariés ;
- l'aire pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier.

Cette zone sera aménagée au-dessus de la côte de plus hautes eaux.

Afin d'éviter les risques de pollution du sol et de la nappe, la plate-forme sera stabilisée après enlèvement de la terre végétale et des terres de découvertes et sera pourvue d'une membrane géotextile placée au niveau de la cote de plus hautes eaux et recouverte par une couche de gravillons.

Ces zones seront situées en dehors des axes majeurs de circulation des eaux en cas de crue.

Un barrage flottant doit être disponible pour contenir une éventuelle nappe de pollution sur un plan d'eau.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans toutefois être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »

Article 7 -

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« Article 13 : Mesures de compensation

Les mesures de « compensation », intégrées dans le schéma d'aménagement du site, sont axées sur la reconstitution de milieux naturels, sur des surfaces au moins identiques (18 ha) et des fonctionnalités écologiques au moins équivalentes, en particulier en favorisant la création de zones de saligues, de zones humides et de corridors écologiques, conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier de demande de modifications du 14 février 2020.

En conséquence, l'exploitant s'attachera, a minima :

- à créer une zone humide de saligues sur une surface de 3,7 ha à une cote proche du niveau de battement de la nappe ;*
- à créer un plan d'eau à vocation « écologique » en contact avec la zone humide, pour une surface de 3,2 ha et un linéaire de berges de 745 ml ;*
- à créer une prairie enherbée pérenne (zone de stockage de boues de forage et bande des 10 mètres) sur une surface de 0,8 ha ;*
- à créer une prairie arborée en bordure du lac sud sur une surface de 1,3 ha ;*
- à favoriser la recolonisation des berges remodelées des plans d'eau sur 2,62 ha ;*
- à reconstituer des boisements et des corridors écologiques par plantations sur 4,57 ha.*

Afin de reconstituer des zones de transition et des corridors écologiques entre les différents milieux et créer un effet de lisière sur les parcelles cadastrées AP142 et AR145 de la commune de Lescar sur une superficie de 1,8 ha, l'exploitant conserve le boisement de saligues sur cette zone.

Ces travaux sont réalisés par l'exploitant ou des entreprises spécialisées sous-contrôle de l'exploitant, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et conformément au dossier de demande d'autorisation et au dossier de demande de modifications du 14 février 2020. »

Article 8 -

L'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 15.3 – Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, détaillée dans le dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- La création d'une zone humide de saligues sur une surface de 3,7 ha par remblaiement des zones les plus proches du gave de Pau à une cote proche des niveaux moyens et bas des eaux, de manière à retrouver des conditions hygrophiles plus favorables au développement naturel de zones de saligues ;*
- La création d'un plan d'eau à vocation « écologique », en contact de la zone humide à créer, pour une surface totale de 3,2 ha et un linéaire total de berges de 745 ml (remodelage et recolonisation naturelle) ;*
- La reconstitution de boisements et de corridors écologiques par plantations :*
 - Reboisement de l'îlot Sud/Est sur une surface de 1,6 ha ;*
 - Prairie arborée en bordure du lac sud sur une surface de 1,3 ha ;*
 - Reboisement des terrains délaissés par l'exploitation sur 1,65 ha ;*
 - Plantations paysagères sur la zone d'activités de loisirs sur 0,37 ha ;*
 - Reboisement des terrains déboisés sur une partie de l'emprise du transporteur à bande, sur une surface de 0,1750 ha ;*
- Reconstitution naturelle, orientée et gérée des zones de boisement de saligues sur l'emprise du transporteur à bande, sur 0,2250 ha ;*
- Création d'une prairie enherbée pérenne au droit de la zone de stockage des boues de forage sur une surface de 0,8 ha ;*
- Mise en place d'une haie vive de 1 100 ml sur l'emprise de la piste technique, sur environ 0,55 ha ;*

- L'intégration du parcours de golf existant par l'amélioration de la connexion entre les deux îlots (2 ha) et l'extension de l'îlot Sud (3,9 ha) ;
- La création d'un plan d'eau à vocation de sports et de loisirs, pour une surface totale de 7,4 ha et un linéaire total de berges de 1200 ml (remodelage et recolonisation naturelle) ;
- L'aménagement d'une plate-forme pouvant accueillir une zone « d'activités de loisirs » en façade de la RD 2 sur une surface de 2,6 ha bordée, coté RD 2, par un aménagement paysagé arboré ;
- La conservation de l'axe du cheminement existant (RD 2 – Chemin Mauba – chemin piéton – voie verte sur berge rive gauche) ;
- La mise en place d'axes de cheminement (parcours pédagogique) au niveau de la zone écologique à créer (zone humide de saligues et plan d'eau à vocation « écologique ») ;
- La réhabilitation des terrains d'emprise des installations de convoyage sur 1,7245 ha dont 0,401 ha de boisement.

Les merlons de protection définis à l'article 6.6.1 ne sont pas conservés en fin d'exploitation. »

Article 9 -

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par :

« 16.1 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande de modifications du 14 février 2020 et tel que défini à l'article 6.8 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	$C_r = 316\ 799$	S1 = 9,4895 ha S2 = 2 ha L3 = 2 150 m.l
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_r = 282\ 618$	S1 = 6,9295 ha S2 = 2 ha L3 = 2 270 m.l

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

Article 10 -

Le plan de phasage des travaux de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté.

L'implantation des piézomètres de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Le schéma de remise en état de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Le plan d'aménagement du site de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est supprimé et remplacé par le plan en annexe 3 du présent arrêté.

Le schéma de remblaiement de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 susvisé est remplacé par le plan en annexe 4 du présent arrêté.

Article 11 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n°11 414/2013/018 du 17 juillet 2013 modifié demeurent inchangées.

Article 12 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 13 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Artiguelouve et à la mairie de Lescar et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Artiguelouve et à la mairie de Lescar pendant une durée minimum de 3 mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Artiguelouve et du maire de Lescar.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

Article 14 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires d'Artiguelouve et de Lescar, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Dragages du Pont de Lescar.

Fait à Pau, le

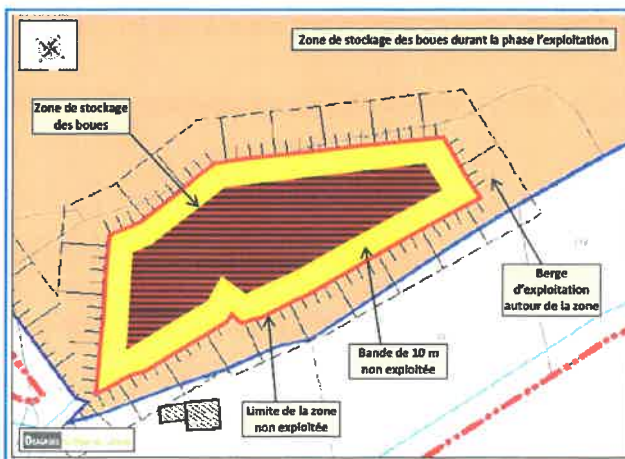
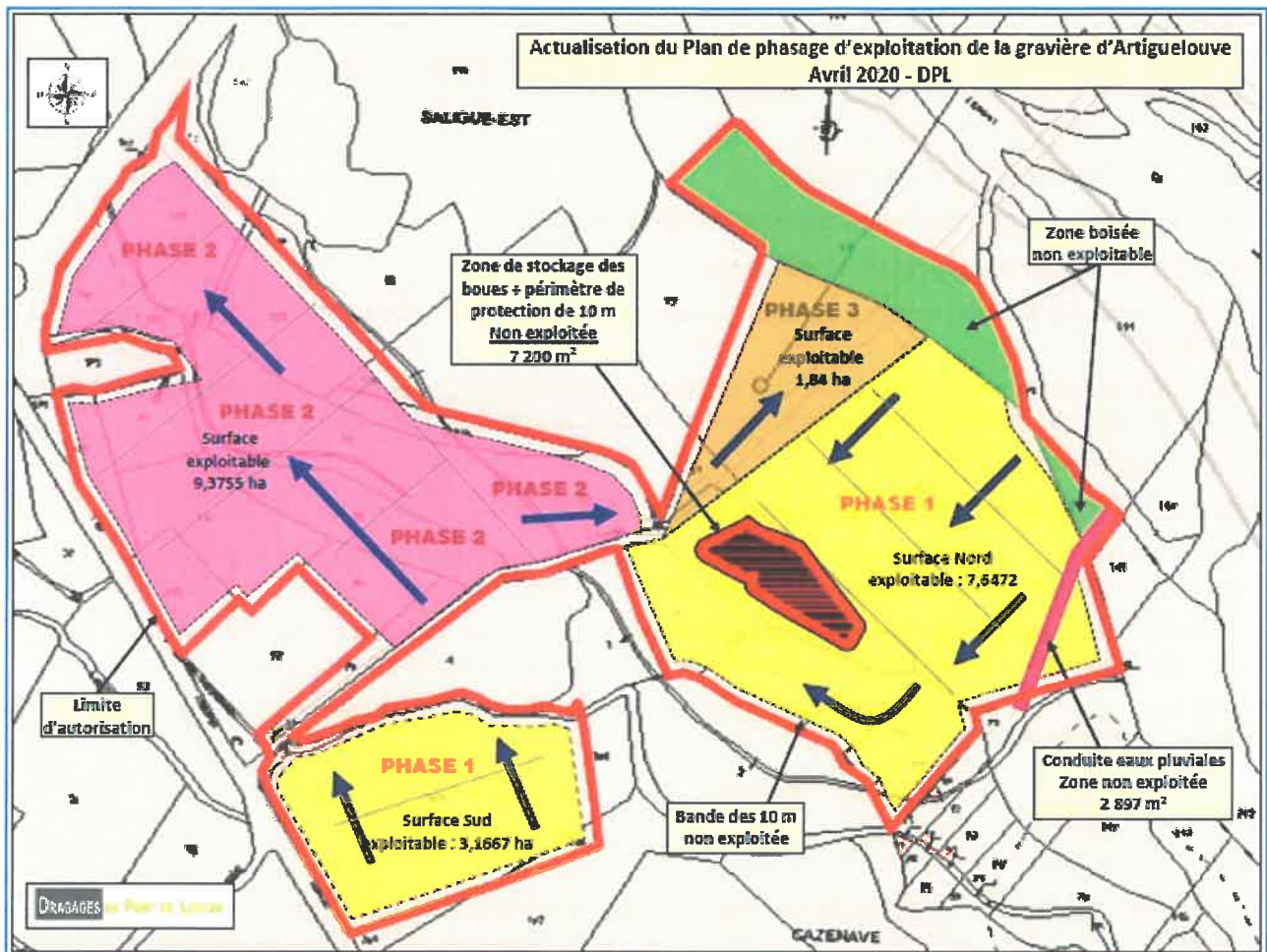
06 MAI 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Plan de phasage des travaux



Implantation des piézomètres



Schéma de remblaiement

